



## **COMITÉ DE LIAISON**

**ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS  
DU QUÉBEC**

**ASSOCIATION DE PLANIFICATION FISCALE ET  
FINANCIÈRE**

**ET**

**REVENU QUÉBEC**

**26 MAI 2026**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Question 1 - ClicSÉCUR.....                                                                                                    | 3  |
| Question 2 – Crédit pour impôt étranger.....                                                                                   | 4  |
| Question 3 – Déclaration de biens étrangers.....                                                                               | 5  |
| Question 4 – Sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole.....                                                 | 7  |
| Question 5 – Impôt minimum de remplacement (IMR).....                                                                          | 10 |
| Question 6 – Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF).....                                     | 13 |
| Question 7 – Disposition d'un bien québécois imposable .....                                                                   | 14 |
| Question 8 – Disposition fiscale .....                                                                                         | 16 |
| Question 9 – Autorisation et procuration en cas de décès et numéro d'identification pour une succession .....                  | 18 |
| Question 10 – Nouveau Formulaire TP-1079.8 et seuil de déclaration .....                                                       | 20 |
| Question 11 – Exigences documentaires en matière d'opposition.....                                                             | 21 |
| Question 12 – Retrait de représentant professionnel en ligne.....                                                              | 23 |
| Question 13 – Vieillesse de la population, virage numérique de Revenu Québec et accompagnement des personnes vulnérables ..... | 24 |
| Question 14 – Formulaire TP-1086.R.23.12 .....                                                                                 | 26 |
| Question 15 – Modalités de production du Relevé 24 en situation de garde partagée.....                                         | 28 |
| Question 16 – Formulaire TP-1079.8.BE .....                                                                                    | 30 |
| Question 17 – Relevé 1, case O .....                                                                                           | 32 |

## QUESTION 1 - CLICSECUR

### Question

En tant que professionnel pratiquant à l'extérieur du Québec (pas d'adresse physique au Québec) et représentant des résidents du Québec, serait-il possible d'avoir un compte ClicSECUR pour nos clients québécois? Le fait de ne pas avoir accès à ce compte pénalise les clients du Québec.

### Réponse

Un professionnel exerçant à l'extérieur du Québec peut avoir accès à ClicSECUR – Entreprises (CSE).

Il peut, au nom de l'entreprise cliente, transmettre une demande d'inscription à CSE à titre de représentant autorisé, à condition que celle-ci soit admissible à l'inscription, c'est-à-dire reconnue par Revenu Québec et inscrite à l'une des quatre lois fiscales suivantes :

- la taxe de vente du Québec (TVQ);
- l'impôt sur les sociétés (IC);
- les retenues à la source (RAS);
- l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA).

Si l'entreprise est déjà inscrite à CSE, le professionnel peut également obtenir un code d'accès à titre de responsable des services électroniques (RSÉ) ou d'utilisateur, selon les besoins de l'entreprise.

Par ailleurs, il faut préciser que pour ouvrir un compte Mon dossier pour les représentants professionnels (PRO et PRO+) le professionnel pratiquant à l'extérieur du Québec doit avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou être inscrit à Revenu Québec.

## QUESTION 2 – CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER

Si le crédit pour impôt étranger peut être demandé pour les droits successoraux américains (US estate tax) versés par la succession d'un particulier qui résidait au Québec au moment de son décès, est-ce que la demande doit se faire dans la déclaration de revenus principale de la personne décédée ou dans la déclaration de revenus de la succession?

### Réponse

Lors de la Table ronde sur la fiscalité provinciale tenue dans le cadre du Congrès 2010 de l'APFF<sup>1</sup>, Revenu Québec a fait part que les impôts sur les successions ou les héritages dus aux États-Unis (communément appelés « droits successoraux américains ») ne donnent pas droit au crédit québécois pour impôt étranger étant donné qu'ils ne constituent pas un impôt sur le revenu ou les bénéfices visé par la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de la Loi sur les impôts<sup>2</sup>, ci-après « LI ». Cette position est toujours valable.

De plus, bien que le Canada ait convenu d'accorder un crédit d'impôt à l'égard des droits successoraux américains en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>3</sup>, il convient de noter que cette mesure n'est pas applicable au Québec et qu'aucune disposition de la LI ne permet un allègement semblable.

En conséquence, le crédit pour impôt étranger ne peut être demandé à l'égard des droits successoraux américains payés par la succession d'un particulier, que ce soit dans la déclaration de revenus principale du particulier décédé ou dans la déclaration de revenus de la succession.

---

<sup>1</sup> Table ronde sur la fiscalité provinciale, *Congrès 2010*, Montréal, APFF, question 1.5.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre I-3.

<sup>3</sup> En vertu du paragraphe 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention Canada-États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

### QUESTION 3 – DÉCLARATION DE BIENS ÉTRANGERS

Dans son budget 2025-2026, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'une nouvelle obligation de déclaration pour les contribuables québécois concernant les biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada<sup>4</sup>. Cette nouvelle mesure a été intégrée à la législation québécoise par l'ajout du livre X.2.2 à la partie I de la LI<sup>5</sup> qui prévoit l'obligation pour certains contribuables ou certaines sociétés de personnes de produire une déclaration au moyen du formulaire prescrit.

À titre de formulaire prescrit, Revenu Québec a rendu disponible le formulaire *Déclaration relative à la détention de biens étrangers* (TP-1079.8.BE) dans lequel on mentionne notamment que sont visés tout contribuable (particulier, société ou fiducie) ou toute société de personnes qui réside au Québec. Le formulaire est par ailleurs silencieux sur ce que l'on entend par société de personnes qui réside au Québec.

#### Question

Relativement aux sociétés de personnes, comment doit-on interpréter l'information donnée au TP-1079.8.BE à la lumière de la législation applicable?

Par exemple, une société de personnes qui n'a pas d'établissement au Québec, mais qui doit néanmoins produire la déclaration de renseignements TP-600 *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* et émettre des feuillets Relevés 15 en raison d'associés québécois est-elle tenue de produire le TP-1079.8.BE?

#### Réponse

L'article 1079.8.15.10 de la LI prévoit essentiellement qu'une « entité québécoise désignée » dont l'ensemble des « biens étrangers désignés » a un coût indiqué plus élevé que 100 000 \$ est tenue de produire le formulaire prescrit.

Conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité québécoise désignée » prévue à l'article 1079.8.15.8 de la LI, une société de personnes est une entité québécoise désignée si les deux conditions suivantes sont respectées :

- i. au moins l'un de ses membres est soit un particulier qui réside au Québec à la fin de l'exercice financier, soit une société qui, au cours de cet exercice, réside au Canada et a un établissement au Québec;

---

<sup>4</sup> Ministère des Finances du Québec, Budget 2025-2026, « Renseignements additionnels », 25 mars 2025, p. A.91.

<sup>5</sup> Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées lors du point sur la situation économique et financière du Québec du 21 novembre 2024 et du discours sur le budget du 25 mars 2025 ainsi qu'à certaines autres mesures (L.Q. 2025, chapitre 27, a.137).

- ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de l'un de ses membres désignés<sup>6</sup> de son revenu ou de sa perte pour l'exercice financier est inférieur à 90 % de ce revenu ou de cette perte.

Ainsi, peut être visée par l'obligation de produire le TP-1079.8.BE toute société de personnes dont l'un de ses membres est soit un particulier qui réside au Québec (à la fin de l'exercice financier) soit une société qui réside au Canada et qui a un établissement au Québec (au cours de l'exercice financier). Une telle société de personnes sera tenue de produire le TP-1079.8.BE si la deuxième condition est respectée, et ce, même si elle n'a pas d'établissement au Québec.

L'information apparaissant au TP-1079.8.BE sera bonifiée afin que le contexte de l'obligation de produire la déclaration relative à la détention de biens étrangers soit précisé à l'égard d'une société de personnes.

---

<sup>6</sup> « Membre désigné » désigne une personne membre de la société de personnes qui ne réside pas au Canada ou qui est visée à l'un des sous-paragraphes i à vii du paragraphe a de la définition de l'expression « entité québécoise désignée ».

#### QUESTION 4 – SOCIÉTÉS DE PERSONNES QUI EXPLOITENT UNE ENTREPRISE AGRICOLE

Généralement, les sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole au Québec doivent produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) au Québec et la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (T5013) au fédéral pour tout exercice donné.

Toutefois, une politique administrative de Revenu Québec ainsi que de l'ARC dispense une société de personnes de produire une déclaration de renseignements si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) À la fin de l'exercice de la société de personnes :
  - la valeur absolue totale de ses recettes et de ses dépenses est inférieure à 2 M\$;
  - elle compte moins de 5 M\$ d'actifs.
- 2) Tout au long de son exercice :
  - elle compte au maximum cinq membres, dont aucun n'est une société de personnes, ni une fiducie, ni une société;
  - elle n'est pas une société de personnes interposées (c'est-à-dire qu'elle n'est pas elle-même membre d'une autre société de personnes ou que l'un de ses membres n'est pas une autre société de personnes);
  - aucuns frais d'exploration ou de mise en valeur n'ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur ou aucun montant d'aide ne lui a été attribué (montant et frais qu'elle doit à son tour attribuer à ses membres), en raison de son investissement dans des actions accréditatives;
  - elle n'est pas une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) ayant un établissement au Québec;
  - elle n'a ni possédé, ni reçu, ni aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) de cryptoactifs et elle n'en a pas utilisé dans le cadre d'une transaction.

Malgré le point 1) ci-dessus, l'ARC, de façon administrative, exempte annuellement les sociétés de personnes agricoles composées de particuliers (ceux qui produisent des *Déclaration de revenus et de prestations* T1) de la production de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* T5013. Toutefois, une société de personnes agricole qui comprend une fiducie ou une société doit tout de même produire une *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* T5013. Cette exemption de production est possible, car les particuliers doivent de toute façon déclarer leurs revenus agricoles par la production d'un Formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une*

*entreprise agricole* avec la *Déclaration de revenus et de prestations* T1. L'ARC a donc déjà toutes les informations sur les revenus et les dépenses agricoles pour ces particuliers et il y a dédoublement de l'information.

Nous comprenons que Revenu Québec n'accordait pas cette exemption, car il n'y avait pas de formulaire officiel correspondant Formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole* à joindre à la Déclaration de revenus provinciale TP-1. Toutefois, à compter de l'année d'imposition 2025, les particuliers doivent remplir le nouveau Formulaire TP-80.AP, *Revenus et dépenses d'une entreprise agricole ou de pêche*, dans lequel on demande des informations sur les revenus et les dépenses de l'entreprise agricole qui peut être exploitée par une société de personnes.

### **Question**

Étant donné que dorénavant les particuliers qui sont des associés de sociétés de personnes agricoles sont tenus de produire le Formulaire Revenus et dépenses d'une entreprise agricole ou de pêche TP-80.AP, que Revenu Québec aura les informations sur les revenus et les dépenses agricoles pour chacun de ceux-ci par l'entremise de ce formulaire comme c'est le cas au fédéral, est-ce que Revenu Québec accordera une exemption administrative de production de la Déclaration de renseignements des sociétés de personnes TP-600 (comme l'exemption accordée par l'ARC) pour les sociétés de personnes agricoles composées uniquement de particuliers qui produisent des Déclarations de revenus TP-1 au Québec?

### **Réponse**

Bien que certaines données financières de base puissent se recouper, le formulaire TP-80.AP Revenus et dépenses d'une entreprise agricole ou de pêche et le formulaire TP-600 « Déclaration de renseignements des sociétés de personnes » ne remplissent pas la même fonction.

Le TP-80. AP vise la déclaration des revenus d'un particulier tirés d'une entreprise agricole ou de pêche, afin d'établir le revenu de ce particulier dans le cadre de sa déclaration de revenus. Le TP-600 a pour objet de documenter l'existence de la société de personnes, sa structure ainsi que la répartition de ses résultats entre les associés.

Les deux formulaires interviennent donc à des niveaux distincts (individuel et collectif) et ne sont pas interchangeables.

Dans ce contexte, l'introduction du formulaire TP-80. AP n'a pas pour effet d'accorder une exemption administrative de production du TP-600 aux sociétés de personnes agricoles ou de pêche.

Par ailleurs, lorsqu'un membre d'une société de personnes n'a pas reçu de Relevé 15 « Montants attribués aux membres d'une société de personnes », de la société de personnes, il doit remplir la partie 2 du TP-80.AP pour préciser sa part des revenus et dépenses de la société de personnes. En revanche, lorsque le particulier a reçu un Relevé 15, cette partie du formulaire n'a pas à être remplie, puisque l'information relative aux revenus et dépenses de la société de personnes est déjà inscrite à la déclaration de renseignements (TP-600) et des Relevés 15 ont été produits en conséquence.

## QUESTION 5 – IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR)

À l’occasion de la publication des Bulletins d’information 2023-4<sup>7</sup>, 2023-7<sup>8</sup> et 2024-6<sup>9</sup>, le ministère des Finances du Québec a fait connaître sa position à l’égard des modifications importantes au calcul de l’IMR annoncées par le gouvernement fédéral dans ses budgets de 2023 et de 2024<sup>10</sup>.

Dans son Bulletin d’information 2024-8<sup>11</sup>, le ministère des Finances du Québec a également annoncé l’harmonisation de la législation fiscale québécoise aux dispositions du Projet de loi C-69 sanctionné le 20 juin 2024<sup>12</sup> relatives à l’IMR à compter de la même date retenue pour l’application de la mesure fédérale.

Le 18 novembre 2025, le gouvernement du Canada a déposé le Projet de loi C-15<sup>13</sup>, lequel propose notamment de limiter à 50 % la déduction pour les honoraires versés à un conseiller en placement dans le calcul de l’IMR pour l’année civile 2024 et les suivantes. Cette modification ne fait toutefois l’objet, à ce jour, d’aucune annonce ni d’aucun commentaire de la part du ministère des Finances du Québec. De plus, l’ARC aurait indiqué ne pas avoir l’intention de recotiser les contribuables relativement à cette mesure, mais plutôt de demander que ces derniers produisent une déclaration modifiée pour 2024.

### Question a)

Étant donné que le régime fiscal québécois est substantiellement harmonisé avec le régime d’imposition fédéral en ce qui concerne les règles applicables à l’IMR, est-ce que Revenu Québec prévoit adopter la mesure limitant la déduction pour les honoraires versés à un conseiller en placement, comme le prévoit le fédéral?

---

<sup>7</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletin d’information 2023-4 « Harmonisation avec des modifications fiscales annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures de nature fiscale », 27 juin 2023, p. 4.

<sup>8</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletin d’information 2023-7 « Modifications apportées à diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales, 19 décembre 2023, p. 11.

<sup>9</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletin d’information 2024-6 « Harmonisation avec diverses mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral du 16 avril 2024 », 31 mai 2024, p. 2.

<sup>10</sup> Ministère des Finances du Canada, « Budget 2023 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires », 28 mars 2023, p. 15; « Budget 2024 – Mesures fiscales : renseignements supplémentaires », 16 avril 2024, p. 9.

<sup>11</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletin d’information 2024-8 « Harmonisation avec diverses mesures fiscales fédérales et autres ajustements de nature fiscale », 25 octobre 2024, p. 6.

<sup>12</sup> L.C. 2024, c. 17.

<sup>13</sup> Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025 (projet de loi C-15), L.C. 2026, c. 3.

**Réponse a)**

Dans le Bulletin d'information 2026-3<sup>14</sup> publié le 29 avril 2026, le ministère des Finances du Québec a annoncé son intention d'harmoniser la législation fiscale québécoise à la mesure fédérale limitant la déduction pour les honoraires versés à un conseiller en placement pour le calcul du revenu imposable modifié aux fins de calculer l'IMR.

**Question b)**

Si oui, est-ce que cette mesure sera aussi adoptée avec un effet rétroactif à l'année d'imposition 2024?

**Réponse b)**

La mesure limitant la déduction pour les honoraires versés à un conseiller en placement pour le calcul du revenu imposable modifié aux fins de calculer l'IMR est applicable à compter de la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elle s'harmonise, soit à l'égard d'une année d'imposition débutant après 2023.

**Question c)**

Advenant le cas où le ministère des Finances du Québec adopterait ces dernières modifications avec la date d'application annoncée originalement, soit rétroactivement à 2024, est-ce que Revenu Québec exigera que les contribuables produisent une déclaration modifiée pour l'année 2024, pour refléter cette mesure?

**Réponse c)**

Le régime fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. De ce fait, dans le cas où la déclaration de revenus produite par un contribuable pour une année d'imposition n'est pas conforme à la législation applicable à l'égard de cette même année, le contribuable devrait, en principe, produire une déclaration de revenus modifiée à l'égard de cette année d'imposition, et ce, de manière à se conformer à la législation en vigueur.

**Question d)**

Si oui, des intérêts sur les impôts impayés, à la suite de l'adoption de ces modifications de façon rétroactive, pourraient-ils être imposés par Revenu Québec?

---

<sup>14</sup> Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2026-3 « Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et harmonisation avec des mesures fiscales fédérales », 29 avril 2026, p. 7.

## Réponse d)

L'article 1037 de la LI fixe la date à compter de laquelle des intérêts sont exigibles à l'égard d'un solde d'impôt à payer. Cet article se lit comme suit :

Tout impôt impayé par un contribuable à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

En vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale<sup>15</sup>, ci-après « LAF », une créance de l'État dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt. Autrement dit, une créance exigible porte intérêt de façon automatique.

Dans l'hypothèse où le contribuable, à la suite de la production d'une déclaration fiscale modifiée, serait cotisé de nouveau et aurait un impôt impayé, résultant des nouvelles mesures rétroactives pour l'année d'imposition 2024, des intérêts seront calculés automatiquement sur l'impôt impayé, et ce, à compter de la date d'échéance du solde de l'année d'imposition 2024. Toutefois, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'annuler les intérêts.

En effet, l'article 94.1 de la LAF permet au ministre du Revenu de renoncer à un intérêt, à une pénalité ou à des frais payables par une personne à la suite de l'application d'une loi fiscale ou encore d'annuler de telles sommes. La décision de renoncer aux intérêts, aux pénalités ou aux frais, ou l'annulation de telles sommes, est prise dans certaines circonstances particulières.

La politique administrative qui encadre l'application du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 94.1 de la LAF est énoncée dans le bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1/R9<sup>16</sup>, ci-après « Bulletin ». Chaque cas est étudié selon les faits qui lui sont propres en tenant compte notamment des différents facteurs énoncés dans ce Bulletin, des justifications et de la preuve fournies par la personne.

Dans l'hypothèse où un contribuable serait cotisé de nouveau et aurait un impôt impayé en raison des nouvelles mesures rétroactives, Revenu Québec serait justifié d'annuler les intérêts imposés. En effet, Revenu Québec pourrait considérer qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et indépendante de la volonté du contribuable, qui l'aurait empêché de s'acquitter de ses obligations fiscales à temps ou de façon adéquate et qui serait visée par le paragraphe 15 du Bulletin.

---

<sup>15</sup> RLRQ, chapitre A-6.002.

<sup>16</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1/R9, « Renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais », 30 septembre 2025.

## **QUESTION 6 – RESTRICTION DES DÉPENSES EXCESSIVES D'INTÉRÊTS ET DE FINANCEMENT (RDEIF)**

Le Projet de loi 99 a été sanctionné le 28 octobre 2025. Il modifie la LI pour y ajouter les dispositions relatives aux restrictions applicables à l'égard des dépenses excessives d'intérêts et de financement et donner ainsi suite à l'annonce d'harmonisation avec les règles fédérales.

Le nouvel article 158.15.5 de la LI exige qu'un contribuable auquel s'applique l'article 158.15.2 de la LI, pour une année d'imposition, produise dans sa déclaration fiscale le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Aucun formulaire prescrit n'a encore été publié par Revenu Québec à cette fin, à ce jour.

### **Question a)**

Dans l'intervalle, est-ce que Revenu Québec peut fournir des directives quant à la manière de transmettre les renseignements prescrits aux fins de l'impôt du Québec?

### **Réponse a)**

Dans l'intervalle jusqu'au moment où le formulaire sera rendu disponible, il est recommandé au contribuable de fournir le formulaire T2SCH130.

Au niveau du mode de transmission, voici les informations pertinentes :

- soit nous transmettre le formulaire à l'aide de nos services en ligne, accessibles dans Mon dossier pour les entreprises ou Mon dossiers pour les représentants professionnels;
- soit nous transmettre le formulaire par la poste.

### **Question b)**

Plus précisément, est-il recommandé aux contribuables de joindre une copie de l'annexe 130 et des divers formulaires de choix produits au fédéral, le cas échéant (T2224, T2225, T2226, T2227, T2228, T2229)?

### **Réponse b)**

Voir réponse précédente.

## **QUESTION 7 – DISPOSITION D'UN BIEN QUÉBÉCOIS IMPOSABLE**

Rares sont les non-résidents qui connaissent les règles fiscales qui prévalent au Québec lors de la disposition d'un bien québécois imposable. Malheureusement, il arrive souvent que lors du décès d'un non-résident, aucune déclaration d'impôt n'est produite au Québec, malgré la détention d'un immeuble au Québec. Ce n'est que lorsque la succession désire transférer ou vendre la propriété qu'elle consulte un notaire. C'est alors que la succession apprend qu'un impôt est payable sur la disposition réputée de l'immeuble. Nous remplissons alors le Formulaire TP-1097, « Avis d'aliénation réelle ou projetée pour obtenir le certificat permettant la disposition ». Toutefois, lors de ce calcul, nous avons souvent des cas où le gain sur la disposition réputée n'a pas été calculé dans l'année du décès.

Pendant plusieurs années, Revenu Québec a accepté que le PBR soit celui du défunt, de façon que tout le gain soit imposé dans la succession. L'impôt était alors le même, c'est l'année d'imposition qui était différente. Récemment, il semblerait que Revenu Québec ne traite plus ces dossiers de la même façon. Le gain du défunt est alors calculé dans l'année du décès, même si le décès remonte à de nombreuses années, alors que la succession a un PBR correspondant à la JVM au décès du défunt.

Considérant que le fait de recotiser le défunt des années plus tard entraîne de lourdes pénalités et intérêts, nous serons donc dans l'obligation de produire une divulgation volontaire pour traiter ces cas.

### **Question a)**

Est-ce que Revenu Québec peut confirmer que c'est la meilleure façon de faire dans ces cas?

Bien que ce ne soit pas des cas fréquents, il arrive qu'une propriété n'ait pas fait l'objet d'un transfert à la suite du décès et que la succession désire vendre la propriété de nombreuses années plus tard. Il n'y a alors plus de documentation disponible pour démontrer la date de décès, le liquidateur, etc.

### **Réponse a)**

Dans un tel contexte, lorsque la situation est constatée ultérieurement, le recours aux mécanismes de correction prévus par Revenu Québec, dont le Programme de divulgation volontaire, constitue l'approche applicable pour permettre la production de la déclaration de revenus du particulier pour l'année de son décès et le traitement du gain en capital qui en découle, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité au programme.

La succession ne peut faire abstraction de l'aliénation réputée de l'immeuble, sans égard au fait que cette aliénation ait été déclarée ou non, lorsqu'elle vient déterminer le prix de base rajusté de l'immeuble au moment de sa vente.

**Question b)**

Comment une succession peut-elle obtenir un numéro d'identification lorsque la personne est décédée depuis plus de 20 ou 30 ans et qu'il n'y a plus aucun document de décès?

**Réponse b)**

L'obtention d'un numéro d'identification pour une succession est conditionnelle à la capacité d'établir le **décès du particulier** et la **qualité de la personne habilitée à agir pour la succession**.

Dans ces situations, l'examen repose sur les renseignements et éléments disponibles au dossier, lesquels sont analysés **au cas par cas**, conformément aux règles applicables.

## QUESTION 8 – DISPOSITION FISCALE

La question s'inscrit dans le contexte où :

- a) une nouvelle disposition a été introduite dans la législation fiscale fédérale à la suite d'une annonce du ministre des Finances du Canada;
- b) le ministère des Finances du Québec a annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y introduire une disposition équivalente;
- c) l'ARC a rendu publiques des interprétations techniques ou des politiques administratives à l'égard de cette nouvelle disposition; et
- d) Revenu Québec n'a, de son côté, rendu publique ni lettre d'interprétation ni politique administrative à l'égard de la disposition équivalente introduite dans la législation fiscale québécoise.

### Question

La politique de Revenu Québec est-elle de suivre les interprétations techniques de l'ARC dans une telle situation?

### Réponse

Nous pouvons, en réponse à votre question, vous fournir les commentaires qui suivent.

Revenu Québec est responsable de l'application des lois fiscales québécoises. La législation fiscale québécoise est autonome<sup>17</sup> et, dans le cadre de son mandat, Revenu Québec est responsable de l'interprétation de ses dispositions.

Revenu Québec n'est pas lié par les positions prises par l'ARC à l'égard de dispositions de la législation fiscale fédérale avec lesquelles la législation fiscale québécoise est harmonisée. Cependant, Revenu Québec peut, s'il le juge opportun, échanger avec l'ARC quant à l'interprétation d'une disposition fiscale fédérale dans le but de favoriser, lorsque le contexte s'y prête, une application uniforme des dispositions fiscales harmonisées.

---

<sup>17</sup> Certaines dispositions de la LI peuvent toutefois, lorsque cela est prévu expressément, dépendre de dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1(5<sup>e</sup> suppl.)). C'est le cas par exemple, dans les limites prévues par la LI, lorsqu'une disposition de la LI fait référence au chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la LI relativement à un choix fait en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ou lorsqu'une expression est définie dans la LI selon le sens que lui donne la Loi de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les lettres d'interprétations québécoises, comme les interprétations techniques fédérales<sup>18</sup>, fournissent la position de l'autorité fiscale relativement à l'interprétation des dispositions législatives de nature fiscale sous sa responsabilité. Il est important de rappeler que ces lettres d'interprétation n'ont pas force de loi et que les textes législatifs prévalent toujours. Ainsi, avant de s'en remettre à une lettre d'interprétation, un lecteur doit se rappeler que les renseignements et les positions qu'elle contient sont à jour au moment de sa rédaction et s'appliquent en fonction de faits particuliers qui ont été portés à l'attention de l'autorité fiscale. En raison, entre autres, des fréquentes modifications législatives et de l'évolution jurisprudentielle, une lettre d'interprétation est susceptible de ne plus s'appliquer, en tout ou en partie, après avoir été rédigée.

---

<sup>18</sup> ARC, « Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt », 1<sup>er</sup> avril 2022, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/professionnels-impot/decisions-interpretations-impot.html> (page consultée le 23 avril 2026).

## **QUESTION 9 – AUTORISATION ET PROCURATION EN CAS DE DÉCÈS ET NUMÉRO D'IDENTIFICATION POUR UNE SUCCESSION**

Une personne peut fournir à un ou des représentants une autorisation ou une procuration pour leur permettre d'accéder à ses renseignements et à ses documents confidentiels auprès de Revenu Québec. Cette autorisation ou procuration, selon le cas, cesse automatiquement d'être valide lorsqu'une personne décède.

Cette situation génère des délais additionnels dans le traitement fiscal du dossier de la personne décédée puisque le représentant doit demander une nouvelle autorisation ou procuration. Cette demande doit être signée par le liquidateur de la personne décédée. Le liquidateur doit préalablement à cette demande avoir effectué les démarches nécessaires pour informer Revenu Québec qu'il est le représentant de la personne décédée à titre de liquidateur. Il peut s'écouler jusqu'à 60 jours avant que l'inscription figure dans les systèmes de Revenu Québec.

### **Question a)**

Afin de réduire les délais et d'alléger le fardeau administratif du représentant à la suite d'un décès, est-ce que Revenu Québec pourrait ne pas invalider les autorisations et les procurations pour les représentants professionnels d'une personne décédée en raison du décès?

Avant de produire une déclaration de revenus pour une personne décédée, il est obligatoire d'obtenir un numéro d'identification. Le représentant professionnel ne peut effectuer cette demande s'il n'a pas de procuration ou d'autorisation valide. Ainsi, pour les raisons précitées, il peut s'écouler plusieurs semaines avant d'obtenir le numéro d'identification de Revenu Québec. Le liquidateur de la personne décédée s'expose donc à des pénalités soit pour avoir produit sans numéro d'identification, soit pour avoir produit en retard, car il n'avait pas de numéro d'identification.

### **Réponse a)**

La déclaration de revenus d'une personne décédée (TP-1) est produite dans la continuité de son dossier fiscal et repose sur les renseignements qui lui avaient été attribués de son vivant, notamment son numéro d'assurance sociale. Sa production ne nécessite donc pas l'attribution préalable d'un nouveau numéro d'identification.

En revanche, l'attribution d'un numéro d'identification est requise dans le cadre du traitement fiscal de la succession, celle-ci étant considérée comme une entité distincte de la personne décédée et fait l'objet, le cas échéant, d'une déclaration spécifique (TP-646). Ces précisions permettent de distinguer les démarches applicables selon la nature de la déclaration visée.

Par ailleurs, conformément à l'article 2175 du Code civil du Québec, le mandat prend fin notamment au décès de l'une ou l'autre des parties. En conséquence, les autorisations et procurations accordées par la personne décédée cessent d'être valides à compter de la date du décès.

#### **Question b)**

Est-ce que Revenu Québec pourrait faciliter l'obtention d'un numéro d'identification pour la succession d'une personne décédée?

#### **Réponse b)**

L'obtention d'un numéro d'identification repose sur la transmission d'une demande (formulaire LM-58.1.2) comportant un nombre limité de renseignements, notamment le nom de la succession, la date du décès et l'identification de la personne qui agit à titre de liquidateur ou de fiduciaire.

Lorsque la demande est effectuée par l'entremise de **Mon dossier**, le traitement peut nécessiter **jusqu'à 30 jours**. Lorsqu'elle est transmise en **format papier**, le traitement peut nécessiter **jusqu'à 60 jours**.

## **QUESTION 10 – NOUVEAU FORMULAIRE TP-1079.8 ET SEUIL DE DÉCLARATION**

Le TP-1079.8.BE a été introduit en 2025 et s'adresse à tout contribuable (particulier et société) et certaines sociétés de personnes qui détiennent des biens étrangers désignés dont le coût indiqué total est supérieur à 100 000 \$ à un moment quelconque de l'année.

L'ARC impose une telle obligation (Formulaire *Bilan de vérification du revenu étranger* (T1135)) pour les années d'imposition ou les exercices qui commencent après l'année 1995. Le seuil de déclaration de 100 000 \$ a été instauré à ce moment et est demeuré le même depuis.

### **Question a)**

Est-ce que Revenu Québec prévoit réviser ce seuil à la hausse afin de mieux refléter la réalité économique actuelle et de réduire l'important fardeau administratif découlant de ce formulaire?

### **Réponse a)**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à Revenu Québec de modifier le seuil de 100 000 \$ mentionné à l'article 1079.8.15.10 de la LI. Il s'agit là d'une prérogative qui appartient au ministère des Finances du Québec.

Aucune annonce n'a été faite en ce sens.

### **Question b)**

La confirmation de la réception du formulaire TP-1079.8.BE sera-t-elle mentionnée dans l'avis de cotisation comme c'est actuellement le cas au niveau fédéral?

### **Réponse b)**

Revenu Québec ne prévoit pas l'ajout d'une mention confirmant la réception du formulaire TP-1079.8.BE à l'avis de cotisation.

## **QUESTION 11 – EXIGENCES DOCUMENTAIRES EN MATIÈRE D’OPPOSITION**

Une personne en désaccord avec un avis de cotisation émis par le ministre peut déposer un avis d’opposition au moyen du formulaire prescrit, en y exposant les motifs de l’opposition ainsi que l’ensemble des faits pertinents, dans les 90 jours suivant la date de l’avis de cotisation. Certaines personnes désignées, notamment les institutions financières, doivent également y indiquer une description suffisante des questions en litige, le montant du redressement demandé, ainsi que les motifs et faits à l’appui. Lorsque l’avis d’opposition est incomplet, la personne est réputée s’être conformée aux exigences si elle fournit les renseignements manquants par écrit dans les 60 jours suivant une demande écrite du ministre.

Selon les instructions des Formulaires FP-159 et MR-93.1.1, les motifs et les faits doivent être présentés dans l’avis d’opposition par l’ensemble des personnes et non seulement celles désignées. Or, en pratique, lorsque c’est le représentant qui fait la demande, il est parfois difficile d’obtenir rapidement toute l’information requise, ce qui mène à l’inscription de mentions générales indiquant que des précisions seront transmises ultérieurement, soit lorsque le dossier sera attribué à un agent d’opposition.

### **Question a)**

Revenu Québec peut-il confirmer si toutes les personnes sont tenues de fournir, dès la demande initiale, les informations complètes appuyant l’opposition ou si cette obligation s’applique uniquement aux personnes spécifiquement désignées?

### **Réponse a)**

L’article 93.1.1 de la LAF prévoit qu’une personne peut s’opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale en présentant au ministre, par écrit, dans les 90 jours de la date de l’envoi de l’avis de cotisation, un avis d’opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

L’article 93.1.2 de la LAF précise qu’une personne qui s’oppose à une cotisation visée au deuxième alinéa doit préciser, dans son avis d’opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Au moment de la transmission initiale de l’avis d’opposition, seules les personnes identifiées, telles que les institutions financières, ont l’obligation de transmettre les motifs de l’opposition et tous les faits pertinents pour chacun des points contestés. Pour ces personnes identifiées, un délai de 60 jours est accepté pour transmettre ces informations, comme le prévoit l’article 93.1.2.1 de la LAF.

Somme toute, il en va de l'intérêt de l'opposant de privilégier la transmission initiale des faits et motifs à l'appui des points contestés pour faire valoir ses droits. En effet, la transmission d'un dossier complet assure un traitement plus efficace du dossier d'opposition.

#### **Question b)**

Dans l'affirmative, Revenu Québec applique-t-il une politique administrative autorisant, pour certaines personnes, la transmission subséquente des renseignements requis? Le cas échéant, pourrions-nous en obtenir copie ou en connaître les paramètres?

#### **Réponse b)**

En l'absence des faits et motifs qui appuient l'opposition, le Service de l'administration fiscale des oppositions transmet une lettre afin d'obtenir les faits et motifs au soutien des points contestés. Cette lettre est assortie d'un délai.

Dans l'hypothèse où cette lettre demeure sans réponse, une lettre de rappel qui prévoit un délai final est transmise.

À défaut d'avoir reçu les faits et motifs au soutien des points en litige dans les délais octroyés, le professionnel en traitement des litiges fiscaux rendra une décision en se basant sur les éléments présents au dossier.

## **QUESTION 12 – RETRAIT DE REPRÉSENTANT PROFESSIONNEL EN LIGNE**

Notre compréhension est qu'un représentant professionnel ne peut généralement pas retirer lui-même son autorisation en ligne dans Mon dossier. Le retrait de l'autorisation doit plutôt être effectué par le client, soit l'entreprise ou le particulier concerné.

Cette situation peut toutefois soulever des enjeux importants lors de la terminaison d'un mandat professionnel. En pratique, il arrive fréquemment que le client tarde ou qu'il n'effectue jamais le retrait de l'autorisation ou n'ait plus d'accès actif à son dossier en ligne. Ce contexte est d'autant plus sensible puisque Revenu Québec privilégie désormais la transmission électronique comme mode de communication par défaut. Un représentant pourrait ainsi continuer à avoir accès à des communications officielles alors même que le mandat est terminé, ce qui soulève des préoccupations tant sur le plan opérationnel que sur celui de la gestion des risques et de la confidentialité.

Nous y voyons également un enjeu de responsabilité professionnelle pour les praticiens soumis à un code de profession.

### **Question**

Revenu Québec envisage-t-il de permettre à un représentant professionnel de retirer lui-même son autorisation en ligne, afin de mieux refléter les réalités opérationnelles liées à la fin d'un mandat et d'assurer une gestion plus efficace et sécuritaire des accès aux dossiers fiscaux?

### **Réponse**

Bien que le retrait d'une autorisation soit généralement effectué par le client, le représentant professionnel peut également renoncer lui-même à un mandat en ligne dans certaines situations.

C'est notamment le cas lorsqu'il est inscrit au groupe de services PRO+ et que le mandat est supporté par le portail MDRP, incluant les mandats liés aux formulaires MR-69, MRW-69.RP et MRW-69.E. Voici les étapes à suivre :

- Dans MDRP, section gérer les autorisations et les procurations;
  - Gérer;
    - Plus de détails sur votre autorisation ou procuration;
    - Renoncer à l'autorisation ou la procuration.

Dans ces circonstances, le représentant peut mettre fin à son mandat de façon autonome en ligne.

### **QUESTION 13 – VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION, VIRAGE NUMÉRIQUE DE REVENU QUÉBEC ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VULNÉRABLES**

Dans un contexte marqué à la fois par le vieillissement de la population et par le virage numérique accéléré des administrations fiscales, tant l'ARC que Revenu Québec misent de plus en plus sur les services en ligne et l'inscription aux portails numériques. La transmission électronique de la correspondance est devenue le mode de communication privilégié.

Or, plusieurs contribuables plus vulnérables – notamment les personnes âgées, les nouveaux arrivants et certaines personnes ayant des limitations numériques ou linguistiques – éprouvent des difficultés importantes à s'inscrire aux plateformes en ligne et à les utiliser de façon autonome, ce qui peut nuire à leur conformité fiscale et à l'accès à leurs informations.

#### **Question**

Revenu Québec envisage-t-il de mettre en place des mesures de soutien ciblées, telles des formations, des ateliers, de l'accompagnement personnalisé ou des partenariats communautaires, afin d'aider les personnes plus vulnérables à s'inscrire aux services en ligne et à naviguer efficacement dans l'environnement numérique de Revenu Québec?

#### **Réponse**

Les services à la clientèle de Revenu Québec constituent le principal levier d'accompagnement des citoyennes, des citoyens et des entreprises dans l'environnement numérique. L'approche repose sur une promotion des services en ligne et sur un soutien modulé selon le profil, les besoins et le degré d'aisance numérique des personnes et des organisations qui communiquent avec l'institution.

Cet accompagnement se traduit par de l'information, des séances d'information, un soutien à l'inscription et à l'utilisation des services en ligne, ainsi que des mesures plus ciblées selon la clientèle visée.

Plus concrètement, Revenu Québec offre notamment :

- un accompagnement destiné aux particuliers, dans le cadre duquel, lorsqu'une personne est ouverte à l'utilisation des services en ligne, les agentes et agents peuvent présenter les services pertinents selon l'objet de la demande, en faire valoir les avantages et orienter la personne vers des outils d'aide adaptés, notamment des vidéos d'accompagnement permettant d'être guidé pas à pas dans l'inscription et l'utilisation de *Mon dossier pour les citoyens* et de *Mon dossier pour les entreprises*; à la demande de la personne, un accompagnement plus direct peut aussi être offert afin de faciliter l'inscription ou l'utilisation d'un service en ligne;

- des présentations, des séances d'information et une initiative d'accompagnement numérique visant à soutenir l'inscription, la navigation et la consultation de documents dans *Mon dossier pour les citoyens*; la promotion de ce service y est également faite, et les principales étapes d'inscription, de navigation et de consultation des documents y sont expliquées; cette initiative est actuellement déployée dans certains bureaux d'accueil et appelée à s'étendre;
- divers outils numériques pour les particuliers, dont des vidéos d'aide à la tâche expliquant les principales méthodes d'accès à *Mon dossier pour les citoyens*, le microsite *Juste pour tous* consacré à la vulgarisation fiscale et à l'aiguillage des clientèles, ainsi que le site *revenuquebec.ca*, conçu pour faciliter l'accès à l'information et aux services en ligne;
- des modalités d'échange adaptées pour les particuliers lorsque la situation le justifie; Revenu Québec répond alors aux demandes au moyen des canaux les plus appropriés, en tenant compte des besoins et de la réalité de la personne; d'autres moyens sont par ailleurs prévus afin d'accompagner les clientèles vulnérables dans la production de leur déclaration de revenus;
- des mesures de soutien destinées aux entreprises, notamment des rencontres d'accompagnement individuelles sur l'utilisation des services numériques, offertes principalement aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux travailleuses et travailleurs autonomes en démarrage; on peut retrouver parmi cette clientèle des nouveaux arrivants ou des membres des Premières Nations;
- un soutien téléphonique personnalisé pour l'inscription et l'utilisation des services en ligne, offert à la clientèle entreprise de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi;
- des capsules et des guides d'aide à la tâche mises à la disposition directement sur le site informationnel et transactionnel de Revenu Québec pour l'inscription à ClicSÉCUR Entreprise (CSE), la première connexion à *Mon dossier pour les entreprises (MDE)* et la production d'une déclaration de taxes (*Mon dossier pour les entreprises | Revenu Québec*);
- des séances d'information offertes régulièrement à la clientèle entreprise, notamment *Comment réussir votre transition vers les services en ligne de Revenu Québec et Travailleurs autonomes et PME : gagnez du temps en utilisant Mon dossier!*;
- une révision des communications écrites afin d'en simplifier le contenu, d'adopter un langage clair et inclusif et de maintenir divers points de contact pour faciliter les échanges avec les clientèles.

## **QUESTION 14 – FORMULAIRE TP-1086.R.23.12**

Revenu Québec exige que le Formulaire TP-1086.R.23.12 soit rempli par toute personne ou société de personnes qui, au cours d'une année ou d'un exercice donné, a engagé des frais pour faire réaliser des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation sur un édifice situé au Québec.

Plusieurs renseignements doivent être indiqués pour chaque fournisseur, incluant, entre autres, leur numéro d'identification et leur numéro d'inscription à la TVQ, le cas échéant. Un contribuable s'expose à une pénalité potentielle de 200 \$ pour chaque personne pour laquelle des renseignements n'ont pas été fournis.

Actuellement, il ne semble pas y avoir de seuil minimum de déclaration. Ainsi, un contribuable qui aurait engagé 1 500 \$ de frais auprès de deux fournisseurs, par exemple, devrait remplir ce formulaire et le transmettre avec sa déclaration de revenus. Il en découle que beaucoup d'énergie est consacrée au remplissage de ce formulaire, tant par les contribuables visés que par leurs représentants.

### **Question a)**

Est-ce que Revenu Québec a actuellement une politique administrative à l'égard de l'application des pénalités à l'égard de ce formulaire?

- i. Si oui, pourrions-nous en obtenir une copie ou en connaître les paramètres?
- ii. Si non, est-ce qu'il serait possible d'établir une telle politique et de la partager au public?

### **Réponse a) i et ii**

Les pénalités applicables en lien avec le formulaire TP-1086.R.23.12 comme la majorité des pénalités prévues par les lois provinciales sont d'application discrétionnaire. Cela signifie que Revenu Québec n'applique pas automatiquement la pénalité, mais en exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu par la loi et selon les faits propres à chaque dossier.

### **Question b)**

Revenu Québec envisage-t-il d'instaurer un seuil minimum de déclaration, par contribuable et/ou par fournisseur?

### **Réponse b)**

Non.

Les renseignements demandés par l'entremise du formulaire TP-1086.R.23.12 permettent à Revenu Québec de vérifier la conformité fiscale des divers intervenants du secteur donc, l'établissement d'un seuil minimum va à l'encontre de cet objectif qui s'inscrit dans la mission de Revenu Québec.

## **QUESTION 15 – MODALITÉS DE PRODUCTION DU RELEVÉ 24 EN SITUATION DE GARDE PARTAGÉE**

Depuis 2022, un Relevé 24 doit être produit par toute personne qui a offert, au Québec et contre rémunération, des services de garde donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. C'est le cas d'une personne qui exploite notamment une garderie, un pensionnat, une colonie de vacances, un camp de jour ou un centre d'éducation préscolaire. Les renseignements fournis sur ce relevé permettent aux particuliers qui ont payé les frais de garde de remplir la Déclaration de revenus TP-1. Le Relevé 24 doit être produit pour tout particulier qui a payé les frais de garde et les reçus ne sont plus acceptés (sauf exception).

Dans le Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, « Déduction pour frais de garde d'enfants », l'ARC a adopté une politique administrative concernant les parents en garde partagée qui se partagent le paiement des frais de garde d'enfants :

1.35 Dans un cas de garde partagée, un parent (le premier parent) peut payer un fournisseur de services de garde d'enfants et se faire rembourser une partie des frais de garde d'enfants par l'autre parent (le second parent). Dans un tel cas, le fournisseur de services de garde d'enfants devrait délivrer un reçu au premier parent pour le montant entier du paiement des frais de garde d'enfants.

Le premier parent devrait donner un reçu au second parent pour le montant du remboursement. En général, le premier parent est considéré comme ayant payé des frais de garde d'enfants au montant qu'il a versé au fournisseur de services de garde d'enfants, moins le remboursement reçu du second parent. Le second parent est alors considéré comme ayant payé des frais de garde d'enfants au montant du remboursement qu'il a versé au premier parent.

Selon cette politique administrative, le fournisseur des services de garde n'a qu'un seul reçu à remettre, au parent qui a directement payé les frais de garde d'enfants.

Il ne semble y avoir aucune politique administrative similaire du côté de Revenu Québec. Ainsi, notre compréhension est que chacun des parents devrait payer directement le fournisseur de services de garde de façon à obtenir un Relevé 24 lui permettant de réclamer le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Pour un même enfant, le fournisseur aurait donc potentiellement deux Relevés 24 à remettre pour une même année, en fonction des montants reçus directement de chacun des parents.

### **Question a)**

Est-ce que Revenu Québec peut confirmer si une politique administrative similaire à celle de l'ARC est appliquée pour les parents en situation de garde partagée?

**Question b)**

Si aucune politique administrative n'existe, est-ce que Revenu Québec pourrait appliquer une telle politique administrative de façon à faciliter les échanges entre les parents et réduire la tâche administrative du fournisseur de services de garde?

**Réponse a) et b)**

Sommairement, les articles 1086R92 et 1086R93 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), prévoient que toute personne qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération a l'obligation de produire un relevé 24 à l'égard des montants qui lui sont payés à titre de « frais de garde d'enfants » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67 de la LI pour des services rendus dans cette année, et en transmettre une copie au contribuable qui lui a payé ces montants.

Si les deux parents ont payé des frais de garde d'enfants à ce fournisseur de services de garde, ce dernier doit produire un relevé 24 distinct pour chacun d'eux, en y indiquant les montants payés par le parent concerné. La détermination des montants pouvant être inclus dans l'ensemble des frais de garde d'enfants payés par un parent aux fins de remplir le relevé 24 doit se faire en considérant notamment les dispositions du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991) en matière de paiement.

Par ailleurs, Revenu Québec n'applique aucune politique administrative similaire à celle de l'ARC lorsque les parents de l'enfant se partagent la garde de celui-ci et n'envisage pas l'application d'une telle politique administrative.

Ainsi, dans le contexte de garde partagée, tant les obligations du fournisseur des services de garde relatives à la production du relevé 24 que l'admissibilité des montants payés par chacun des parents au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants s'apprécient à la lumière des règles prévues à la LI et à son règlement, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à chaque situation.

## **QUESTION 16 – FORMULAIRE TP-1079.8.BE**

Revenu Québec a récemment mis en place le Formulaire TP1079.8.BE, « Déclaration relative à la détention de biens étrangers », visant tout contribuable, particulier, société, société de personnes ou fiducie qui détient des biens étrangers désignés dont le coût total est supérieur à 100 000 \$ CA à un moment quelconque de l'année.

Ce formulaire est l'équivalent du Formulaire fédéral T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger », en vigueur depuis 1996. À l'ARC, en cas d'omission de production du formulaire mentionné, un contribuable peut bénéficier du Programme des divulgations volontaires afin de se conformer à ses obligations fiscales, avec un allègement possible des pénalités applicables.

Au niveau de Revenu Québec, selon sa politique de longue date, il n'est pas possible de faire une demande de divulgation volontaire pour un formulaire qui n'entraîne pas le paiement d'un impôt, comme c'est le cas du Formulaire TP-1079.8.BE.

### **Question a)**

Dans le cas où le Formulaire TP-1079.8.BE est produit hors délais, est-ce que les pénalités seront appliquées de façon systématique?

### **Réponse a)**

Non. La production hors délai du formulaire TP-1079.8.BE n'entraîne pas l'application automatique de pénalités.

La loi prévoit que l'autorité compétente *peut* imposer une pénalité en cas de défaut. L'appréciation repose ainsi sur l'analyse des faits propres à chaque situation, lequel vise une application cohérente et uniforme des règles.

### **Question b)**

Considérant que le Formulaire TP-1079.8.BE pourrait, pour diverses raisons, ne pas être rempli et transmis à Revenu Québec, est-ce que Revenu Québec considère la possibilité de permettre de faire une divulgation volontaire pour ce formulaire à l'avenir?

### **Réponse b)**

Bien que le programme de divulgation volontaire (PDV) soit généralement applicable à toute situation où une pénalité pourrait être imposée, il ne peut servir de moyen pour se soustraire aux dates statutaires de production prévues par les lois fiscales. Une demande de divulgation volontaire pour un formulaire qui n'entraîne pas le paiement de droit, comme c'est le cas du Formulaire TP-1079.8.BE n'est pas admissible au PDV.

Toutefois, l'admissibilité au PDV peut être envisagée si la personne a omis à la fois de produire le formulaire TP-1079.8.BE et de remplir ses obligations fiscales qui y sont liées, entraînant ainsi des droits dus. Lorsque la demande est soumise conformément aux modalités du bulletin d'interprétation ADM.4/R9 et qu'elle satisfait à toutes les conditions énoncées aux paragraphes 41 à 52, la personne peut bénéficier des allègements liés au classement de sa demande (voir les paragraphes 9 à 16).

### QUESTION 17 – RELEVÉ 1, CASE O

Selon la loi et le guide du Relevé 1 (RL-1.G), tout payeur d'honoraires ou d'autres sommes doit inclure ces sommes à la case O (code RD) d'un Relevé 1 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- De l'impôt du Québec a été retenu sur le paiement;
- Les sommes ont été versées pour des travaux d'entretien exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice public et visés dans un décret reconnu.

Depuis le 17 décembre 2025, afin de s'harmoniser avec l'ARC, Revenu Québec rend obligatoire la production d'un Relevé 1, case O, pour les entreprises de camionnage qui versent des honoraires ou d'autres sommes pour services rendus à une société privée sous contrôle canadien du même secteur. Cette obligation s'applique dès l'année civile 2025.

En pratique, les émetteurs sont plus ou moins conscients des obligations relatives au Relevé 1, case O, et des informations à produire le cas échéant.

#### Question a)

Considérant l'harmonisation avec le fédéral pour le secteur du camionnage, est-ce que Revenu Québec envisage de rendre la production d'un Relevé 1, case O obligatoire pour d'autres secteurs? Si oui, lesquels?

#### Réponse a)

Non. Actuellement nos efforts sont concentrés sur l'harmonisation avec le fédéral pour le secteur du camionnage.

#### Question b)

De notre compréhension, un Relevé 1, case O, doit être produit lorsque des honoraires ou d'autres sommes pour services rendus sont versés à un **travailleur autonome**. Est-ce que cette obligation s'applique également pour ce type de paiements versés à des sociétés (incorporées ou autres)? Si non, est-ce que les nouvelles obligations fiscales pour le secteur du camionnage qui rendent la production d'un Relevé 1, case O, obligatoire pour les sociétés visées élargiraient le champ d'application du Relevé 1, case O, aux sociétés autres que celles du secteur du camionnage?

## Réponse b)

Pour l'application de la LI les honoraires, commissions ou autres montants pour services rendus doivent être déclarés sur le formulaire prescrit, en l'occurrence le relevé 1, en vertu du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts.

Toutefois, Revenu Québec exige la déclaration d'un tel paiement uniquement si le payeur a retenu l'impôt du Québec sur ces montants. Par exemple, c'est généralement le cas des honoraires versés à un travailleur autonome.

En définitive, l'harmonisation avec le fédéral vise uniquement une entreprise du secteur du camionnage qui verse des honoraires ou autres montants pour services rendus à une société privée sous contrôle canadien (SPCC) de ce même secteur. Dans un tel cas, l'entreprise doit produire un relevé 1 à l'égard des montants versés à la SPCC, et ce, même si aucun impôt du Québec n'a été retenu sur ces montants.

Pour plus de précisions, cette nouvelle obligation ne s'applique pas à l'égard d'un paiement fait à une société autre qu'une SPCC, à une société de personnes ou à un travailleur autonome.

Le premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF **permet au ministre, aux conditions qu'il détermine, de renoncer à la production d'un formulaire prescrit ou d'un renseignement prescrit.** Sur cette base, Revenu Québec a instauré une position administrative selon laquelle le payeur d'un montant à titre d'honoraires ou d'autres montants pour les services rendus n'a pas à produire de Relevé 1, lorsqu'aucune retenue d'impôt n'a été prélevée sur ce montant (cette position administrative est publiée dans le guide du relevé 1).

Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 LAF, **le ministre conserve le droit de révoquer sa renonciation** et peut exiger d'une personne la production d'un renseignement ou d'un document visé au premier alinéa dans le délai qu'il fixe.

Revenu Québec a ainsi modifié sa position administrative afin d'assujettir les personnes suivantes à l'obligation de produire un Relevé 1 (case O), et ce, même si aucun impôt du Québec n'a été retenu sur les paiements versés :

- Les personnes qui versent des commissions à un travailleur autonome.
- Les personnes qui versent des sommes à un travailleur autonome pour des travaux d'entretien exécutés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice public et visés dans le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec ou dans le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal.

- À compter de l'année d'imposition 2025, les entreprises du secteur du camionnage qui versent des honoraires (ou d'autres sommes pour services rendus), **à une société privée sous contrôle canadien de ce même secteur**.

Il est possible qu'à l'avenir, en vertu de l'article 36.1 de la LAF, Revenu Québec modifie de nouveau sa position administrative de manière à étendre l'obligation de produire un Relevé 1 (case O) à d'autres secteurs d'activité.